

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°34/ARMP/CRD/18 du 10/10/2018 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Groupement BOSS EGC contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission Spéciale des Marchés Publics de l'Agence TADAMOUN, des lots 1 et 3 du marché relatif à la réalisation de transferts monétaires électroniques au profit des ménages pauvres dans certaines wilayas du pays, objet du DAO n°09/CPDM/MIDEC/2018.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03/04/2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu – le recours du Groupement BOSS EGC en date du 07/09/2018 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, Monsieur Ndery Mohamed NIANG et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur El Ide Diarra OULD ALIOUNE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de

Monsieur Mohamedou OULD MOHMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ);

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n°GBJJE014/2018, datée du 07/09/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 09h40mn et enregistrée sous le numéro 19/ARMP/CRD/2018, le mandataire du groupement BOSS EGC a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

I. LES FAITS

La République Islamique de Mauritanie a reçu un don n°D0540 MR de l'Association Internationale pour le Développement (AID) pour financer le Projet d'Appui aux Filets Sociaux (PAFS). Une partie de ce don sera utilisée pour effectuer des paiements au titre du marché pour la sélection d'un ou plusieurs opérateurs de paiement de transferts monétaires électroniques au profit des ménages pauvres dans certaines wilayas du pays.

C'est ainsi qu'un AAO n°09/CPDM/MIDEC/2018 a été lancé et publié, dans le journal Horizons n°7251 en date du 12/04/2018, sollicitant des offres fermées de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation du présent marché.

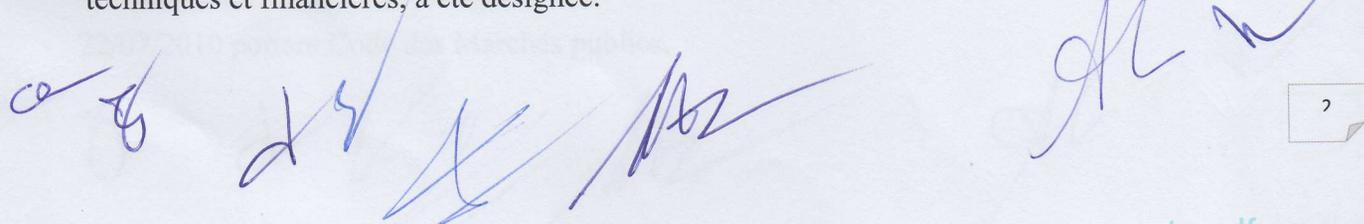
A la date indiquée dans l'avis rectificatif à l'AAO n°09/CPDM/MIDEC/2018 relatif au présent marché, publié sur le journal Horizons n°7280 en date du 24/05/2018, soit le 30/05/2018 à 13h00, les candidats intéressés ont déposé leurs offres.

A la date limite de remise des offres, soit le 30/05/2018 à 13h00, six (06) plis ont été réceptionnés.

Deux (02) offres, dont celle du requérant, ont quant à elles été reçues après l'heure limite.

La commission a procédé à l'ouverture des enveloppes des soumissionnaires, dont celles du requérant, contenant les offres techniques et financières. A la suite de cela, l'offre du requérant a été rejetée pour dépôt hors délai et ce dernier a été invité à la récupérer.

Une sous-commission chargée de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres techniques et financières, a été désignée.



A l'issue de l'examen des propositions techniques, la sous-commission a décidé d'attribuer les lots 1 et 3 au soumissionnaire Banque El AMANA.

Après transmission du rapport d'évaluation au Bailleur, ce dernier n'a opposé aucune objection.

L'avis d'attribution provisoire a été publié, en date du 05/09/2018, sur le site Beta.mr.

Après avoir pris connaissance de cela, le mandataire du groupement BOSS EGC, par lettre n°GBJJE014/2018, datée du 07/09/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 09^h40^{mm} et enregistrée sous le numéro 19/ARMP/CRD/2018, introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

La CRD, par décision n°28/ARMP/CRD/18 du 11/09/2018, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la Commission Spéciale des Marchés Publics de l'Agence TADAMOUN de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire, par la CSMP de TADAMOUN, des lots 1 et 3 du présent marché.

Il considère que la procédure de passation du présent marché n'a pas été respectée et que la transparence n'a pas été observée car bien que son offre ait été déposée hors délai, cette dernière a été ouverte en séance d'ouverture des plis ce qui est contraire à la réglementation.

Il déclare que son offre est la moins disante et qu'elle est conforme techniquement aux exigences du DAO.

De plus, il ajoute qu'il a subi des menaces et des actes d'intimidation par le biais d'un huissier de justice.

Par conséquent, il estime que son offre a été écartée illégalement et demande la reprise de l'évaluation.

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CSMP de l'Agence TADAMOUN :

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, le Président de la CSMP de l'Agence de TADAMOUN a précisé que l'offre du requérant a été rejetée car ce dernier l'a déposée hors délai, à 13h03 au lieu de 13h00.

II. OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant de l'ouverture de son offre, déposée hors délai, et son rejet par la CSMP de l'Agence de TADAMOUN ;

III. EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010

(Handwritten signatures and marks)

portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le grief soulevé par le requérant selon lequel l'ouverture de son offre, déposée hors délai, entache la procédure d'irrégularité devant conduire à son annulation et à sa reprise;

Considérant que l'article 28 décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics énonce que « les offres parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt sont irrecevables et doivent être retournées scellées à leurs propriétaires » ;

Considérant que le point 21.1 de la section 1 des Instructions aux Soumissionnaires du présent DAOI précise que les offres seront remises par les soumissionnaires à l'adresse dont il est fait référence à la sous clause 20.2 (a) des IS au plus tard à la date et à l'heure stipulées dans les DPAO ;

Considérant le point 22.1 de la section 1 des Instructions aux Soumissionnaires du présent DAO qui énonce que « toute soumission reçue par l'Autorité Contractante après la date limite de remise des soumissions stipulée à la Clause 21 des IS sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte » ;

Considérant que l'avis rectificatif à l'AAO n°09/CPDM/MIDEC/2018 relatif au présent marché, publié sur le journal Horizons n°7280 en date du 24/05/2018, indique que les offres devront être soumises au plus tard le mercredi 30 mai à 13H00 GMT au Secrétariat de l'Agence TADAMOUN ;

Considérant que le requérant a remis son offre hors délai, à 13h03 au lieu de 13h00, tel que mentionnée dans la décharge qui lui a été remise par le Secrétariat de l'Agence TADAMOUN;

Considérant, que le requérant a justifié son retard par le fait qu'il ait pris du temps à localiser le lieu de dépôt des offres ;



Considérant que les offres dont il est établi qu'elles ont été présentées hors délai sont déclarées irrecevables et ne peuvent, donc, être retenues pour évaluation sous peine d'irrégularité de la procédure de passation du marché;

Considérant, par ailleurs, que la CSMP de l'Agence TADAMOUN a respecté les obligations liées à la publicité et au délai de réception des offres ;

Considérant qu'en tout état de cause les candidats assument les risques inhérents aux aléas justifiant le dépôt de leurs offres hors délai, dès lors que ces derniers ne résultent pas de manquement imputable à l'Administration concernée ;

Considérant, dès lors, que l'offre du requérant est irrecevable et ne peut être évaluée ;

Considérant que malgré l'irrecevabilité de son offre, le requérant a vu cette dernière ouverte en séance d'ouverture des plis ;

Considérant que l'ouverture de l'offre remise hors délai du requérant constitue une entorse au point 22.1 de la section 1 des Instructions aux Soumissionnaires du présent DAO ;

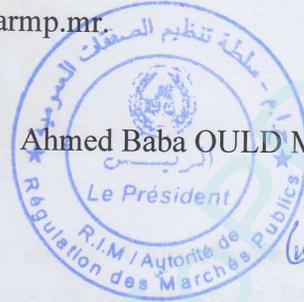
Considérant cependant que cette entorse n'est pas de nature à remettre en cause, dans le cas d'espèce, ni l'irrecevabilité de l'offre du requérant ni la régularité de la procédure de passation ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Rappelle que les offres dont il est établi qu'elles ont été présentées hors délai sont irrecevables et ne peuvent être retenues pour évaluation sous peine d'irrégularité de la procédure de passation ;
- Rappelle que les candidats assument les risques inhérents aux aléas justifiant le dépôt de leurs offres hors délai, dès lors qu'ils ne résultent pas de manquement imputable à l'Administration concernée ;
- Fait le constat, pour le cas d'espèce, que bien qu'elle constitue une entorse, l'ouverture de l'offre remise hors délai du requérant, n'est pas de nature à remettre en cause ni l'irrecevabilité de cette dernière ni la régularité de la procédure de passation du présent marché ;
- Dit, par conséquent, le requérant non fondé dans son recours ;

- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armac.mr.

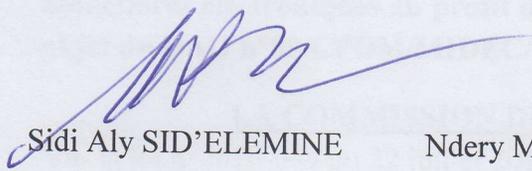


Le Président
Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

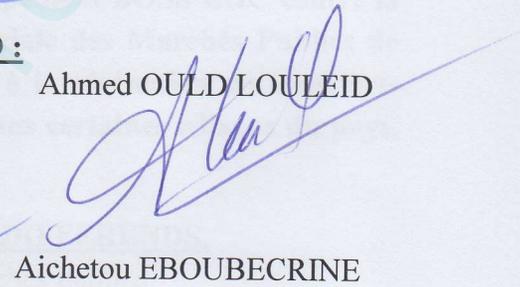
Les membres présents de la CRD :

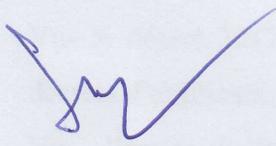
Moctar OULD Ahmed ELY

Ahmed OULD LOULEID


Sidi Aly SID'ELEMINE

Ndery Mohamed NIANG

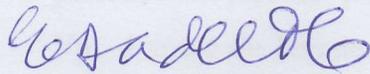

Aichetou EBOUBECRINE



Les autres présents :

Ely OULD DADE

El Ide Diarra OULD ALIOUNE



Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI

